
PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2003-2004

27 NOVEMBRE 2003

PROJET DE DECRET-PROGRAMME (1)

PORTANT DIVERSES MESURES CONCERNANT LES FONDS BUDGETAIRES,
LE RECOUVREMENT DES CREANCES, LA RTBF, LES EXPERTS ET LES COMMISSAIRES
AUX COMPTES DU GOUVERNEMENT, L'ECOLE D'ADMINISTRATION PUBLIQUE
DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE, L'ETNIC, L'ALIENATION DES IMMEUBLES DOMANIAUX
APPARTENANT A LA COMMUNAUTE FRANÇAISE, LES INSTITUTIONS UNIVERSITAIRES,
LES STATUTS DES PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT, L'ENSEIGNEMENT,
LES CENTRES PSYCHO-MEDICO-SOCIAUX, LES CENTRES DE VACANCES, LE SPORT,
L'EDUCATION PERMANENTE ET LES INFRASTRUCTURES CULTURELLES

AVIS

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION
DE L'EDUCATION

(1) Voir Doc. n° 472 (2003-2004) n°s 1 à 4.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de l'Éducation⁽¹⁾ a consacré ses réunions des 25, 26 et 27 novembre 2003 à l'examen du projet de décret-programme portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, le recouvrement des créances, la RTBF, les experts et les commissaires aux comptes du Gouvernement, l'École d'administration publique de la Communauté française, l'ETNIC, l'amélioration des immeubles domaniaux appartenant à la Communauté française, les institutions universitaires, les statuts des personnels de l'enseignement, l'enseignement, les centres psycho-médico-sociaux, les centres de vacances, le sport, l'éducation permanente et les infrastructures culturelles [doc. 472 (2003-2004) n° 1].

I. EXPOSE DU MINISTRE NOLLET

L'article 56 vise à préciser la notion de formateur déclare le ministre.

(1) Présents :

Mme Bertouille (Présidente), MM. Fontaine, Huart, Neven, Mme Pary-Mille, MM. van Eyll, Wahl, Bailly, Bayenet, Daïf, Léonard, Wacquier, Hardy, Trussart, Mme Vlamincq-Moreau, MM. Antoine, Charlier, Elsen.

Assistaient également à la réunion :

MM. Cheron, Ficherouille, membres du Parlement;
M. Dupont, ministre de la Culture, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports;

M. Nollet, ministre de l'Enfance chargé de l'Enseignement fondamental, de l'Accueil et des Missions confiées à l'ONE;

M. Hazette, ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial;

Mme Dupuis, ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale et de la Recherche scientifique;

Mme Salomonowicz, attachée au cabinet de M. le ministre Dupont;

M. De Stercke, collaborateur au cabinet de M. le ministre Dupont;

Mme Sivitsky, conseillère au cabinet de M. le ministre Nollet;

M. Soumeryn-Schmit, collaborateur au cabinet de M. le ministre Nollet;

Mme Bruynseels, collaborateur au cabinet de M. le ministre Nollet;

M. Famerie, directeur de cabinet de M. le ministre Hazette;

M. Henrion, directeur de Cabinet adjoint de M. le ministre Hazette;

Mme Vancrayebeck, conseillère juridique au cabinet de M. le ministre Hazette;

M. Gilles, collaborateur au cabinet de Mme la ministre Dupuis;

M. de Hovre, 1^{er} auditeur à la Cour des Comptes;

M. Nocent, auditeur à la Cour des Comptes;

M. Vincent, auditeur à la Cour des Comptes;

M. Liénard, expert du groupe MR;

M. Stampart, expert du groupe PS;

M. Dumongh, expert du groupe PS;

M. Van Lint, expert du groupe ECOLO;

M. Jauniaux, expert du groupe cdH.

L'article 57 porte sur la possibilité de recourir aux subventions avec les opérateurs de formations.

L'article 59 permet de prolonger l'affectation globale des crédits du PU 2003 dans le but de permettre des ordonnancements restant encore à effectuer suite aux engagements pris sur ce programme.

L'article 60 détermine le principe d'attribution des subventions de fonctionnement des écoles tels que fixé par le décret de la Saint-Boniface.

L'article 61 est relatif — déclare le ministre — au dénouement de la situation juridique des écoles fondamentales de Habay et Marbehan; celles-ci se sont en effet scindées en 2002 en deux établissements.

L'article 66 concerne les centres de vacances et permet au Gouvernement de fixer un montant maximal d'intervention financière des parents.

II. DISCUSSION

Article 56

L'article 56 n'appelle pas de commentaires particuliers.

Article 57

M. Neven s'étonne qu'on ajoute le système de subvention à ce qui avait été prévu dans le décret relatif à la Formation continuée; les deux systèmes différaient déjà dans le fondamental et dans le secondaire. M. Neven déplore cette différence supplémentaire et relève les remarques négatives de l'Inspection des finances et du Conseil d'Etat. Il se demande si le système de subvention n'est pas arbitraire.

Le ministre répond que l'ancien système n'a pas donné les résultats voulus dans le fondamental, et qu'il s'est avéré judicieux de revenir au système de subventions.

Les articles 59 à 66 n'appellent pas de commentaires particuliers.

III. EXPOSE DU MINISTRE HAZETTE

L'article 45 fixe les subventions de fonctionnement des internats; il s'agit d'une norme récurrente, proposée d'année en année précise le ministre.

Les articles 46 et 47 habilent les élèves brevetés dans les cours de promotion sociale infirmier, à revenir dans l'enseignement de plein exercice; il s'agit, déclare le ministre d'une demande des pouvoirs organisateurs, destinée à régulariser des situations particulières difficiles.

Les articles 48 et 49 sont relatifs aux écoles à D+, et plus particulièrement, à la médiation; on y voit ainsi apparaître l'accroissement budgétaire prévu, déclare le ministre.

L'article 50 corrige une omission apparue dans le décret sur la formation, où manquait la définition du formateur, précise le ministre.

L'article 51 permet dans les formations en inter-réseaux, que l'obligation de formation soit étalée sur 3 années et non pas concentrée sur une seule année.

L'article 52 a pour but, selon le ministre, de marquer la différence entre les CPMS et les écoles.

L'article 53 est destiné à donner à l'IFC, la qualité d'opérateur.

L'article 54 et 55 concernent des correction techniques.

L'article 58 est destiné à permettre le fonctionnement de la 7^e année professionnelle en puériculture, dès lors que le profil de formation détermine qu'une 7^e année est requise, expose le ministre.

L'article 63 apporte la base décrétable nécessaire afin d'apporter les moyens qui permettront le ré-équipement des écoles techniques de la Région bruxelloise.

Les articles 64 et 65 concernent des normes récurrentes que l'on voit apparaître chaque année dans le décret programme, confirme le ministre

IV. DISCUSSION

Un amendement n° 4 est déposé par M. Istasse. Il est libellé comme suit:

Insérer après l'article 45, un article 45*bis* rédigé comme suit:

Art. 45*bis*. — A l'article 21*ter*, alinéa 1^{er}, du décret du 2 juillet 1990 fixant le mode de calcul et d'utilisation du nombre global de périodes-professeurs pour l'enseignement secondaire de plein exercice de type I et de type II, tel qu'inséré par le décret du 15 octobre 1991, les mots « nombre global de périodes-professeurs attribué au 1^{er} octobre » sont remplacés par « nombre total de périodes-professeurs attribué au 15 janvier ». »

Justification: afin de se conformer à ce qui est aujourd'hui la règle en matière de calcul de périodes-professeurs, cette disposition remplace, dans l'article 21*ter* du décret du 2 juillet 1990, la date de référence du 1^{er} octobre de l'année scolaire précédente par la date du 15 janvier de l'année scolaire précédente.

Aucun de ces articles n'ont appelé de commentaires particuliers.

V. EXPOSE DE M. LE MINISTRE DUPONT

M. le ministre a l'honneur de nous présenter le chapitre du projet de décret-programme concernant les dispositions relatives aux statuts des personnels de l'enseignement.

Ce texte était en effet l'occasion de procéder à la correction de toute une série de petites anomalies qu'il importait de régler au plus vite pour ne pas entraver le bon fonctionnement des mécanismes existants.

L'intervenant ne nous les a pas détaillées dans cet exposé général, vu leur caractère hautement technique. Simplement ces modifications concernent:

- la question du temps de la procédure relative à la reconnaissance de la maladie grave et de longue durée (article 24);

- les frais de déplacement des personnels de l'enseignement, pour lesquels il convient de compléter le décret du 17 juillet dernier par souci d'égalité (articles 25 à 32);

- certains éléments de titres (articles 33 et 34);

- certaines dispositions du statut du 22 mars 1969 relatives au changement d'affectation des temporaires prioritaires (harmonisation avec les avancées contenues dans le décret du 20 décembre 2001 visant à l'accélération des nominations des membres du personnel de l'enseignement de la Communauté française) et à l'extension des nominations (articles 35 à 38);

- la date de nomination dans une fonction de sélection ou de promotion des membres du personnel titulaires du brevet et les mesures transitoires du décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection (articles 39 à 41);

- l'absence de base décrétable pour le remboursement des frais des inspecteurs (article 42);

- l'absence de règles permettant la détermination du traitement d'attente des commissaires et délégués du Gouvernement des institutions universitaires de la Communauté française qui bénéficieraient d'une mesure de fin de carrière (article 43);

- enfin, une correction technique dans le statut du 1^{er} février 1993 relatif aux personnels de l'enseignement libre (article 44).

Le ministre reste bien entendu à notre disposition pour nous donner de plus amples détails à leur propos.

VI. DISCUSSION

M. Charlier souhaite savoir par rapport à l'article 42 quelle était la base décrétales avant que cette disposition n'entre en vigueur.

M. le ministre précise que la base décrétales auparavant était une simple circulaire. Par ailleurs, les dispositions contenues dans cet article visent également une harmonisation car la situation des inspecteurs était parfois différente.

Un amendement n° 3 est déposé par MM. Boucher, Istasse et Cheron. Il est libellé comme suit:

Insérer après l'article 38 un article 38bis nouveau libellé comme suit:

« Art. 38bis. — A l'article 7, point « 7. Maître de seconde langue: a) » de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire de la Communauté française et des internats dépendant de ces établissements, remplacé par l'article 60, 2^o, du décret du 13 juillet 1998 portant réglementation de l'enseignement, les mots « complété par le certificat d'aptitude à enseigner une langue étrangère dans l'enseignement primaire dont le Gouvernement organise la délivrance » sont supprimés. »

Justification: L'article 34 du décret du 17 juillet 2003 portant des dispositions générales relatives à l'enseignement en langue d'immersion et diverses mesures en matière d'enseignement a supprimé l'obligation pour les « titulaires » du grade d'AESI langues germaniques d'être porteur en sus du certificat d'aptitude à enseigner une langue étrangère dans l'enseignement primaire pour être maître de seconde langue dans cet enseignement, ce quel que soit le réseau d'enseignement considéré.

La suppression de la nécessité de ce certificat dans l'énumération des titres requis pour l'exercice de fonctions dans l'enseignement organisé par la Communauté française a été omise, ce qui est source de difficultés d'interprétation de la volonté du législateur communautaire.

Le présent amendement vise à mettre fin à ces difficultés.

Un amendement n° 5 est déposé par MM. Boucher, Istasse et Cheron. Il est libellé comme suit:

Dans l'article 39, sont apportées les modifications suivantes:

• A l'alinéa 1^{er} du § 2 de l'article 28 du décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de

promotion et de sélection, tel que remplacé, les termes « le 1^{er} octobre précédent » sont remplacés par les termes « dans le cadre de la procédure lancée au mois d'octobre précédent »;

• A l'alinéa 2 du § 2 de l'article 28 du décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection, tel que remplacé, les termes « le 1^{er} janvier précédent » sont remplacés par les termes « dans le cadre de la procédure lancée au mois de janvier précédent ».

Justification: La modification remet la disposition entreprise en conformité avec les articles 78 et 94 du statut du 22 mars 1969 (réseau Communauté française) qui organisent les procédures de changement d'affectation des membres du personnel titulaires d'une fonction de sélection ou de promotion. Ceux-ci ne se réfèrent en effet qu'à une période d'introduction des demandes de changement d'affectation (respectivement octobre ou janvier) et pas à une date précise (1^{er} octobre ou 1^{er} janvier).

Un amendement n° 6 est déposé par MM. Boucher, Istasse et Cheron. Il est libellé comme suit:

Dans l'article 41, les termes « le 1^{er} octobre précédent » sont remplacés par les termes « dans le cadre de la procédure lancée au mois d'octobre précédent ».

Justification: La justification est identique à celle de l'amendement précédent.

VII. EXPOSE DE MME LA MINISTRE DUPUIS

Le décret-programme du 19 décembre 2002 a étendu le champ d'application de l'article 8 de l'arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984 relatif aux charges, traitements, subventions-traitements et congés pour prestations réduites dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux aux Commissaires et délégués du Gouvernement près les institutions universitaires.

Par contre ledit décret-programme a omis de fixer le tantième devant servir de base au calcul du traitement d'attente.

En application de l'article 3 du décret du 12 juillet 1990 sur le contrôle des institutions universitaires, les commissaires et délégués du Gouvernement jouissent du statut pécuniaire et du régime de pension du professeur ordinaire. Il en découle que le traitement d'attente qui est alloué aux commissaires et délégués du Gouvernement doit être calculé en trentième pour les années de services prestées en cette qualité et selon les tantièmes légalement prévus pour les autres années de services.

La disposition de l'article 43 concrétise ce mode de calcul.

VIII. DISCUSSION

La question ayant déjà été évoquée avec le ministre Dupont, cet article n'appelle pas de commentaires particuliers.

IX. VOTES

La commission recommande :

l'adoption des articles 24 à 38 à l'unanimité des 11 membres présents.

l'adoption de l'amendement n° 3 à l'unanimité.

l'adoption de l'article 39, tel qu'amendé à l'unanimité.

l'adoption de l'article 40 à l'unanimité.

l'adoption de l'article 41 tel qu'amendé à l'unanimité.

l'adoption des articles 42 à 45 à l'unanimité.

l'adoption de l'amendement n° 4 à l'unanimité.

l'adoption des articles 46 à 49 à l'unanimité.

l'adoption des articles 50 à 52 par 11 voix et 2 abstentions.

l'adoption de l'article 53 par 11 voix contre 2.

l'adoption des articles 54 à 57 par 11 voix et 2 abstentions.

l'adoption des articles 58 à 66 à l'unanimité.

l'adoption de l'article 74 tel qu'amendé à l'unanimité.

A l'unanimité des membres présents, il est fait confiance à la Présidente et au Rapporteur pour la rédaction du présent avis..

Le rapporteur,

A. BAILLY.

La Présidente,

Ch. BERTOUILLE.